

## Ce qu'il faut retenir de la réforme des retraites 2023 (Fonctionnaires CNRACL)

Publiée au Journal officiel du 15 avril 2023, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est **entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**. Elle concerne l'ensemble des régimes de retraite, y compris la CNRACL.

Les principales mesures de cette réforme des retraites, ci-après détaillées, portent sur :

1. le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite
2. l'accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein
3. la rénovation du dispositif du départ anticipé des carrières longues
4. l'adaptation du dispositif du départ anticipé du fonctionnaire handicapé
5. la création d'un nouveau dispositif de maintien en activité
6. le maintien de l'âge de l'annulation de la décote (ou coefficient de minoration)
7. le relèvement de l'âge à compter duquel la surcote (ou coefficient de majoration) s'applique
8. l'annulation de la demande de pension pendant la période transitoire
9. la majoration pour enfants
10. l'élargissement des périodes prises en compte dans le minimum garanti
11. la mise en place de la retraite progressive
12. l'assouplissement des conditions de cumul emploi-retraite
13. ce qui ne change pas avec la réforme des retraites de 2023

## 1 - Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite

Cet âge légal de départ à la retraite va être progressivement relevé de 2 ans, à raison de 3 mois par génération :

- **pour la catégorie sédentaire** : de 62 ans à **64 ans** pour les fonctionnaires nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961
- **pour la catégorie active** : de 57 ans à **59 ans** pour les fonctionnaires nés à compter 1<sup>er</sup> septembre 1966.

**⚠ VIGILANCE** : La catégorie super-active (insalubre) n'est pas développée dans le présent document puisque le département de la Mayenne ne dénombre pas de fonctionnaires territoriaux des réseaux souterrains des égouts homologués.

## 2 - L'accélération du relèvement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein

### Définition de la durée d'assurance :

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite de base obligatoires.

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote).

La durée d'assurance comprend :

- les services et les bonifications admissibles en liquidation ; à noter que le temps partiel et le temps non complet sont comptés comme du temps plein,
- la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires,
- les majorations de durée d'assurance :
  - 2 trimestres supplémentaires par enfant pour les femmes qui ont accouché après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et après leur recrutement en tant que fonctionnaire,
  - 4 trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé.

Même si le fonctionnaire a relevé simultanément de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière, une année civile ne peut comporter plus de 4 trimestres de durée d'assurance.

### Relèvement de la durée d'assurance par la réforme :

Cette durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est portée à **43 annuités (172 trimestres)** pour les générations nées à partir de 1965, dès 2027.

Pour les fonctionnaires qui n'auraient pas pu cotiser 43 annuités, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à :

- 67 ans pour la catégorie sédentaire
- 62 ans pour la catégorie active

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein est défini en fonction du motif de départ et de la génération du fonctionnaire.

Pour la catégorie **sédentaire** : l'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme (hors départs anticipés)	Durée d'assurance Requise à taux plein (en trimestres) avant la réforme	Durée d'assurance requise à taux plein (en trimestres) après la réforme
avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	62 ans	168	168 (42 ans)
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	168	170 (42 ans et 6 mois)
1964	63 ans	169	171 (42 ans et 9 mois)
<b>1965</b>	<b>63 ans et 3 mois</b>	<b>169</b>	<b>172 (43 ans)</b>
1966	63 ans et 6 mois	169	172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	170	172 (43 ans)
<b>1968</b>	<b>64 ans</b>	<b>170</b>	<b>172 (43 ans)</b>
1969	64 ans	170	172 (43 ans)
1970	64 ans	171	172 (43 ans)
1971	64 ans	171	172 (43 ans)
1972	64 ans	171	172 (43 ans)
1973 et après	64 ans	172	172 (43 ans)

**⚠ VIGILANCE** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la durée minimale de services relevant de la catégorie sédentaire est fixée à **2 ans de services civils et militaires effectifs**.

Pour la catégorie **active** : l'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise à taux plein (en trimestres) avant la réforme	Durée d'assurance requise à taux plein (en trimestres) après la réforme
avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1966	57 ans	168	168 (42 ans)
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1967	57 ans et 6 mois	169	169 (42 ans et 3 mois)
1968	57 ans et 9 mois	169	170 (42 ans et 6 mois)
1969	58 ans	169	171 (42 ans et 9 mois)
1970	58 ans et 3 mois	170	172 (43 ans)
1971	58 ans et 6 mois	170	172 (43 ans)
1972	58 ans et 9 mois	170	172 (43 ans)
1973	59 ans	171	172 (43 ans)
1974	59 ans	171	172 (43 ans)
1975	59 ans	171	172 (43 ans)
1976	59 ans	172	172 (43 ans)

Les emplois de la catégorie active sont des emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (ripeur, aide-soignant, ...).

Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels. L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais surtout de la pénibilité des fonctions qu'il exerce. Ce classement a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

**⚠ VIGILANCE** : Les arrêtés portant nomination, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade ou de promotion doivent expressément préciser l'emploi détenu et l'affectation et/ou les fonctions exercées. L'absence de cette mention sur les arrêtés peut compromettre la reconnaissance de la catégorie active.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la durée minimale de services relevant de la catégorie active est fixée à **17 ans de services actifs**.

Pour le **droit d'option** \* : départ des fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, l'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme (hors départs anticipés)	Durée d'assurance Requise à taux plein (en trimestres) avant la réforme	Durée d'assurance requise à taux plein (en trimestres) après la réforme
du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 août 1963	60 ans	168	170 (42 ans et 6 mois)
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans et 3 mois	168	170 (42 ans et 6 mois)
1964	60 ans et 6 mois	169	171 (42 ans et 9 mois)
1965	60 ans et 9 mois	169	172 (43 ans)
1966	61 ans	169	172 (43 ans)
1967	61 ans et 3 mois	170	172 (43 ans)
1968	61 ans et 6 mois	170	172 (43 ans)
1969	61 ans et 9 mois	170	172 (43 ans)
1970	62 ans	171	172 (43 ans)

\* Fonctionnaires disposant du droit d'option et faisant le choix d'intégrer les nouveaux cadres d'emplois : les infirmiers, les puéricultrices et les cadres de santé territoriaux, initialement en catégorie active, qui ont opté pour leur intégration dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A, voient leur âge d'ouverture des droits à la retraite progressivement reporté de 60 ans à 62 ans, pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

## Dérogations au relèvement de la durée d'assurance :

### Pour qui ?

Le fonctionnaire qui, avant ses 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active), remplit les conditions de départ à la retraite du fait :

- ✓ de l'invalidité
- ✓ d'une carrière longue
- ✓ d'un handicap
- ✓ d'un enfant invalide, ou lorsque le fonctionnaire lui-même, ou son conjoint, est invalide
- ✓ de sa situation de parent de trois enfants

### **⚠ VIGILANCE :**

- Pour le fonctionnaire ayant un droit à la retraite ouvert **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023**, la règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- Pour le fonctionnaire pouvant liquider sa pension **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**, le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit par dérogation.

### Tableau dérogatoire : droit ouvert à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en trimestres)
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2023	169
du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	169
du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025	170
du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026	171
à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2027	172

Le tableau dérogatoire s'applique pour les agents impactés par la réforme des retraites, mais ouvrant un droit avant leurs 60 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*Exemple : Un agent né en octobre 1963 satisfaisant la condition de début d'activité et la condition de durée d'assurance cotisée après le 1<sup>er</sup> septembre 2023, mais avant ses 60 ans, devra avoir 169 trimestres (durée d'assurance cotisée dérogatoire) au lieu de 170 trimestres (durée d'assurance cotisée pour sa génération) pour partir en novembre 2024.*

### 3 - La rénovation du dispositif du départ anticipé des carrières longues

La réforme a créé deux nouvelles bornes d'âge (celle de 18 ans et celle de 21 ans) et acte le recul de 2 ans de l'âge légal de départ à la retraite, à l'instar du reste des actifs.

#### Deux conditions cumulatives sont à respecter :

- ✓ les conditions d'âge :
  - début d'activité avant 16 ans : départ possible à partir de 58 ans
  - début d'activité avant 18 ans : départ possible à partir de 60 ans
  - début d'activité avant 20 ans : départ possible entre 60 et 62 ans
  - début d'activité avant 21 ans : départ possible à partir de 63 ans

**Il convient de réunir au moins 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année civile des 16, 18, 20 ou 21 ans (4 trimestres pour les agents nés au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année).**

- ✓ les conditions de durée d'assurance cotisée : la durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein.

#### Définition de la durée d'assurance cotisée :

La durée d'assurance cotisée est la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de versement de cotisations vieillesse par l'intéressé, ainsi que les trimestres « réputés cotisés » au titre de l'accouchement, du chômage ou de la maladie. La durée d'assurance cotisée va permettre de déterminer l'ouverture du droit à départ anticipé pour carrière longue.

Sont pris en compte au titre des périodes réputées cotisées en durée d'assurance cotisée :

Périodes réputées cotisées	Durée maximale
Congés maladie statutaire	4 trimestres tous régimes confondus
Service national	4 trimestres
Périodes maternité	intégralité
Périodes invalidité régime général	2 trimestres
Majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité	intégralité
Périodes de chômage indemnisé	4 trimestres
Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage : pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement par les contrats d'apprentissage conclus entre le 1 <sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (nouveau) *	12 trimestres
Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) (nouveau) *	4 trimestres

\* Sont pris en compte uniquement les trimestres (apprentissage, AVPF et AVA) reportés dans le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU).

Les trimestres réputés cotisés ne sont pris en compte que lorsque l'assuré n'a pas déjà obtenu 4 trimestres, tous régimes confondus, au titre des cotisations versées.

### Départ anticipé au titre de la carrière longue - durée d'assurance cotisée

Année de Naissance	Age de départ	Début d'activité : 5 trimestres (nés entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 septembre) ou 4 trimestres (nés entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre) réalisés avant la fin de l'année civile des...	Durée d'assurance cotisée
Avant septembre 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et le 31 août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

### Clause de sauvegarde sur demande – départ au titre des carrières longues :

Possibilité de conserver sur demande écrite (à joindre au dossier) les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation), c'est-à-dire le nombre de trimestres de durée d'assurance cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

#### **Pour qui ?**

Le fonctionnaire né entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 :

- ✓ qui remplit la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023,
- ✓ et qui part à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Conséquences sur le calcul de la pension :**

- La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.
- La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pensions applicable conformément à la nouvelle réglementation (impact sur le pourcentage de liquidation).
- Il en va de même pour l'application des règles relatives au minimum garanti.
- Elle ne sera pas soumise à décote.

## 4 - L'adaptation du dispositif du départ anticipé du fonctionnaire handicapé

Ce dispositif est adapté comme suit :

- ✓ maintien de la possibilité de départ à partir de **55 ans**
- ✓ suppression de la condition de durée d'assurance
- ✓ seule la condition de durée d'assurance cotisée pendant laquelle le fonctionnaire justifie d'une incapacité, demeure
- ✓ abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à **50 %** nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.
- ✓ Périodes d'apprentissage :
  - dorénavant, sont également pris en compte en durée d'assurance cotisée, les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013,
  - sont pris en compte uniquement les trimestres reportés dans le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU).

### Départ fonctionnaire handicapé - âge de départ et durée d'assurance cotisée

Année de naissance	Age de départ	Nombre minimum de trimestres d'assurance cotisée exigé en tant que travailleur handicapé *
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
en 1963	59 ans	68 trimestres cotisés
en 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
en 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
en 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
à partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

\* Justifier durant l'intégralité de la durée d'une incapacité au moins égale à 50 % ou, pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

## 5 - La création d'un nouveau dispositif de maintien en activité

A compter du 14 juin 2023, création d'un nouveau dispositif de maintien en activité permettant aux fonctionnaires sédentaires, sur demande expresse et avec l'accord de leur employeur, d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et **jusqu'à 70 ans au maximum**. Le maintien en activité est octroyé sur autorisation. Le refus d'autorisation doit être motivé.

### Conditions :

Le fonctionnaire doit :

- ✓ occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active
- ✓ bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans

Le cumul possible (dans la limite des 70 ans du fonctionnaire) avec :

- le recul de limite d'âge pour enfant à charge
- le recul de limite d'âge parent de trois enfants vivants au 50<sup>ème</sup> anniversaire
- le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
- la prolongation d'activité pour carrière incomplète

### Modalités de prise en compte de la période dans la pension :

- ✓ prise en compte de l'intégralité de la période (pas de limitation au nombre de trimestres pour avoir le taux plein)
- ✓ possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension
- ✓ pas de radiation des cadres

## 6 - le maintien de l'âge de l'annulation de la décote (ou coefficient de minoration)

La décote est de **1,25 %** par trimestre manquant. Elle est plafonnée à **20 trimestres**.

### Conditions :

Elle ne s'applique pas :

- si la durée d'assurance « tous régimes » est supérieure ou égale à la durée de référence,
- ou si l'âge d'annulation de la décote est atteint.

L'âge d'annulation de la décote correspond à l'âge auquel les agents peuvent percevoir leur retraite à taux plein même en l'absence des 43 annuités (172 trimestres).

avant la réforme	après la réforme
L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de la catégorie d'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la radiation des cadres	L'âge d'annulation de la décote est décorrélié de la limite d'âge du fonctionnaire pour être lié au motif de départ. Il est lié à la catégorie d'emploi qui ouvre le droit

### Synthèse des âges d'annulation de la décote non modifiés par la loi de réforme des retraites :

- ✓ départ au titre de la catégorie **sédentaire** : **67 ans**
- ✓ départ au titre du droit d'option : 65 ans
- ✓ départ au titre de la catégorie active : 62 ans. Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décote à 62 ans, **même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire**.

## 7 - Le relèvement de l'âge à compter duquel la surcote (ou coefficient de majoration) s'applique

La surcote est de **1,25 %** par trimestre supplémentaire (90 jours effectifs - pas d'arrondi). Elle n'est pas plafonnée.

### Conditions

Elle concerne :

- ✓ les fonctionnaires qui continuent à travailler au-delà de l'âge légal (de 62 à 64 ans suivant leur génération)
- ✓ sous réserve que la durée d'assurance spécifique « surcote » soit supérieure à la durée de référence.

### ⚠ VIGILANCE :

- Les bonifications liées aux services ne sont pas retenues.
- Seules les bonifications et majorations accordées au titre des enfants sont prises en compte dans la durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

### Relèvement de l'âge à compter duquel le coefficient de majoration s'applique :

Année de naissance			Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Droit d'option		
Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1961	Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1966	Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1963	62 ans	62 ans
entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1966 et le 31 décembre 1966	entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	1967	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1966	62 ans	63 ans
1965	1970	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1970	62 ans	64 ans

**Dérogation** : surcote à partir de 63 ans au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant.

Bénéficie d'une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans, l'assuré qui justifie à compter de cette date :

- ✓ d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :
  - la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004
  - la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
  - la bonification pour enfant
- ✓ et du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Dès lors, l'assuré remplissant les conditions ci-dessus, qui continue d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein, bénéficiera d'une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.

## 8 - L'annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

Les agents qui ont déjà fait leur demande de pension peuvent demander l'annulation de cette demande ou le cas échéant, de leur pension.

### Trois conditions à réunir :

- ✓ l'assuré doit en faire la demande, au plus tard **jusqu'au 31 octobre 2023**,
- ✓ la demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 31 août 2023,
- ✓ l'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En effet, avec la réforme en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023, qui introduit notamment une hausse de la durée de cotisations et un recul de l'âge légal, certains assurés pourraient ne plus satisfaire les conditions pour partir à taux plein, comme précédemment. Donc il y a un intérêt, voire une nécessité, de travailler davantage pour éviter une décote définitive de leur pension.

## 9 - La majoration pour enfants

### Dérogation à la condition d'éducation :

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée.

Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins 9 ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

### Suppression de la majoration pour les enfants en cas de condamnation pour actes de violences ou maltraitance sur enfants :

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice.

**Remarque** : cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## 10 - L'élargissement des périodes prises en compte dans le minimum garanti

Prise en compte, comme périodes, des périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA). Il s'agit de périodes durant lesquelles les assurés vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou l'AVA mais étaient affiliés à un régime spécial.

Relèvement du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein pour l'octroi du minimum garanti (voir relèvement de la durée d'assurance).

## 11 - La mise en place de la retraite progressive

Le fonctionnaire, qui exerce une activité à temps partiel, peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.

### Trois conditions cumulatives sont à réunir :

- ✓ **exercer à titre exclusif son activité :**
  - à temps partiel (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
  - à temps non complet d'un ou plusieurs emplois à temps non complet
- ✓ **être à deux ans ou moins de deux ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable**
- ✓ **justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres.**

### Liquidation de la pension partielle :

La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle. Son montant est calculé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée.

*Exemple : l'assuré exerce une activité à temps partiel 70 %, il pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30 % du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.*

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié dans des conditions fixées par décret.

L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle.

Ces éléments font l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

### Conséquences :

- La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires (application de l'alinéa 6 de l'article L161-22-1-5 du code de la sécurité sociale).
- L'assuré qui demande ou bénéficie d'une retraite progressive n'est pas soumis aux règles de cumul emploi-retraite (article L.84 du code des pensions civiles et militaires de retraite).
- La pension complète est liquidée, dans des conditions fixées par voie réglementaire, en prenant en compte :
  - les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle
  - le montant de la pension initiale.
- La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
  - la pension complète est servie
  - le fonctionnaire reprend une activité à temps complet

Une circulaire d'application est en rédaction à la CNRACL. Elle précisera les modalités de mise en œuvre de la retraite progressive.

De plus, une adaptation des outils informatiques sur la plateforme employeurs PEP's est en cours pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive et la réalisation de simulations de pension de retraite progressive.

## 12 - L'assouplissement des conditions de cumul emploi-retraite

Jusqu'à présent, la reprise d'une activité, salariée ou non salariée, par le bénéficiaire d'une pension de base, n'ouvrait droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement de cotisations. Ce principe s'appliquait à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires (exceptions : les pensions d'invalidité, les pensionnés percevant seulement une pension de réversion).

### Insertion de deux dérogations - cas d'acquisition de nouveaux droits :

-> dans le cas où l'assuré bénéficie d'un dispositif de retraite progressive,	}	
-> lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier du <u>cumul libre</u> .	}	
- s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, a liquidé l'ensemble	}	
de ses pensions personnelles auprès de tous les régimes dont il a	}	
relevé et totalise une durée d'assurance égale ou supérieure au	}	<b>une seconde pension</b>
taux plein	}	<b>est liquidée</b>
- s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote et liquidé l'ensemble de	}	
ses pensions personnelles auprès de tous les régimes.	}	

La reprise d'une activité après pension ne crée pas de nouveaux droits lorsqu'un agent ne remplit pas les conditions du cumul libre.

Cumul libre (sans limite de rémunération et sans écrêtement de la pension) :

- ✓ pensionné invalide
- ✓ pensionné qui perçoit toutes ses pensions et
  - qui a atteint la limite d'âge
  - ou qui a atteint l'âge légal de droit avec une durée d'assurance complète,
- ✓ pensionné qui exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...)

Cumul limité (avec plafonnement) : tout autre pensionné.

## 13 - Ce qui ne change pas avec la réforme des retraites de 2023

### Le départ anticipé « parent de trois enfants » :

Les parents de trois enfants ayant acquis un droit au départ anticipé (15 ans de services effectifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, 3 enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et avoir pour chaque enfant interrompu (deux mois consécutifs) ou réduit leur activité) peuvent toujours partir à ce titre.

Sont pris en compte au titre de cette durée interruption de deux mois les congés suivants : congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (avant le 01/01/2012)

La réduction d'activité doit être d'une durée continue d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service, que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer
- 5 mois pour une quotité de 60 %
- 7 mois pour une quotité de 70 %

La condition d'interruption ou de réduction d'activité doit être satisfaite à la date de la demande de liquidation de la pension.

Concernant la durée d'assurance requise, ils font partie des cas dérogatoires avec pour conséquence un maintien de l'ancienne réglementation (si leur date d'ouverture des droits est avant 60 ans et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023).

## Le départ anticipé parent d'enfant invalide :

Les fonctionnaires parents d'un enfant vivant de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate dès lors qu'ils ont accompli au moins **15 ans de services**, sous réserve qu'ils aient interrompu (2 mois) ou réduit (4 à 7 mois) leur activité au titre de cet enfant.

Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

## Le maintien des limites d'âge par catégorie :

Catégorie sédentaire :

- limite d'âge : 67 ans
- dérogation : les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans, dans le cadre du droit d'option, voient cette limite d'âge élevée à 67 ans.

Catégorie active : 62 ans

## Le calcul de pensions :

La formule de calcul ne change pas. Le calcul de la pension se base sur le traitement indiciaire détenu pendant les **six derniers mois** (traitement de base soumis à retenue, correspondant à l'emploi, grade et échelon), détenu par le fonctionnaire titulaire, au moment de la cessation des services valables.

Le calcul de la pension de réversion ne change pas.

## Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter au CDG 53 :

Mme Anne-Marie CLAVREUL

correspondante de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

au 02 43 59 09 08 ou à l'adresse suivante [amclavreul@cdg53.fr](mailto:amclavreul@cdg53.fr)

CDG 53 - service gestion statutaire, retraite, CAP, CCP, discipline, CST

### Références juridiques :

- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
- Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Décret n° 2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- Décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

### Liens utiles :

[www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr)

[www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

[www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr) (pour l'ensemble des fonds gérés par la Caisse des Dépôts (CNRACL, RAFF, IRCANTEC, FIPHP...))

[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)